

Manifestations Publiques

Introduction

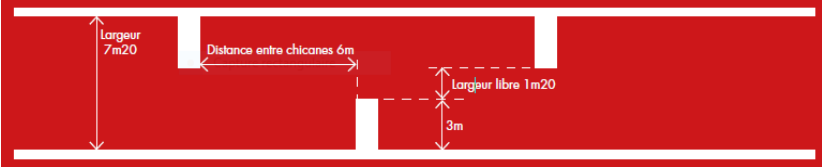
Le SDIS intervient dans le traitement des dossiers de manifestations publiques, dès lors qu'il est saisi d'un dossier, que ce soit par l'organisateur, dans le cadre d'une phase de préparation et de conseil, ou que ce soit par l'autorité municipale ou préfectorale, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), le pôle départemental des manifestations sportives ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), avec demande d'avis formel.

Le traitement des manifestations publiques par le groupement Prévention et Analyse des risques du SDIS a pour objet :

- D'analyser les risques et menaces liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'émettre des mesures permettant de limiter les conséquences d'un sinistre en favorisant l'intervention rapide des secours ;
- De renseigner les équipes d'intervention sur les nouveaux risques ponctuels sur le secteur avec leurs éventuelles contraintes d'accès ;
- De dimensionner les moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers mis à disposition dans le cadre de la réponse opérationnelle, en complément des moyens mis en œuvre par l'organisateur. Les moyens en personnel et matériel du SDIS sont fixés pour répondre efficacement aux risques à couvrir, en tenant compte de la couverture des risques courants sur l'ensemble du département.



L'organisateur est tenu d'aviser les services de secours (15 / 18) à l'ouverture et à la fermeture au public.

Préconisations	Informations Complémentaires	
<p>Accessibilité :</p> <p>L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation</p>	<p>Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours (Notion « d'axe rouge » exclusif aux moyens sapeurs-pompiers).</p> <p>L'organisateur devra identifier les accès difficiles sur les parcours des moyens sapeurs-pompiers (véhicules 4x4, accès pédestre uniquement).</p> <p>Ces informations devront être à la disposition des services d'urgences en cas d'engagement pour éviter tout retard à la prise en charge d'une victime.</p> <p>Les voies fermées à la circulation (arrêtés municipaux à fournir) pourront être empruntées par les véhicules de secours, dans le sens de la course uniquement, pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.</p> <p>L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (notamment l'accès aux façades, cours intérieures, ERP, établissements, habitations riveraines...) pendant la durée de la manifestation.</p>	<p>Elaborer un plan de circulation.</p> <p>Prévoir un axe Rouge pour les secours (voie réservée aux secours ou alors voie de circulation en sens unique libre de tout stationnement, largeur de 3 m minimum).</p>
<p>Accessibilité dans le cadre de la menace terroriste :</p>	<p>Les mesures de sûreté préconisées par les forces de l'ordre ne doivent pas s'opposer aux mesures prises dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens.</p>  <p>Il est nécessaire de prévoir des aires de retournement afin de permettre aux véhicules refusés de faire demi-tour sans obstruer la circulation des véhicules entrants.</p>	<p>Mise en place de dispositif anti-bélier amovible en permanence et immédiatement ou mise en place de chicanes (bottes de paille, blocs béton, etc.) permettant le passage d'un véhicule de secours de type Poids lourd.</p>
<p>Stationnement:</p> <p>L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents et du publics afin qu'un axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.</p>	<p>Privilégier des parkings en nombre suffisant et organisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signaler les accès en amont et différencier l'entrée de la sortie - Organiser l'espace (utilisation de piquets, balises, marquages au sol, barrières, etc.) - llot de 40 véhicules maximum - Indiquer les accès piétons à l'événement - Indiquer les sorties pour fluidifier les départs <p>Il est recommandé de placer les entrées et sorties à proximité : en cas de danger, les participants se dirigeront naturellement vers l'endroit par lequel ils sont entrés. Mise en place d'une signalétique pour interdire le stationnement aux abords du lieu de l'événement et, si besoin d'une présence humaine pour effectuer des rondes de vérification.</p>	<p>Prévoir citerne à eau et extincteurs sur les parkings surtout dans les périodes de sécheresse.</p> <p>Prévoir de quoi faciliter la sortie des véhicules en cas de terrains humides (pailles, copeaux de bois...) Sur un espace enherbé, la végétation devra être coupée rase et ramassée.</p>
<p>Lutte contre l'incendie</p>	<p>L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents.</p> <p>Les poteaux d'incendie, bouches d'incendie, vannes de sécurité gaz, électricité... devront rester visibles et devront être accessible en permanence.</p>	<p>Citerne à eau, Bac à sable Extincteurs adaptés aux risques</p>
<p>Camping</p>	<p>Sur un espace enherbé, la végétation devra être coupée rase et ramassée. Des îlots devront être matérialisés, espacés par des allées. Définir et matérialiser un point de rassemblement éclairé.</p>	<p>Prévoir citerne à eau et extincteurs surtout en périodes de sécheresse.</p>

	Rassembler les camping-car et vans ensemble si possible.							
Désignation d'un responsable sécurité/secours :	Désigner un responsable sécurité/secours présent en permanence sur le site de la manifestation et joignable à tout moment. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être inscrits dans le dossier de déclaration de la manifestation.							
Sécurité des acteurs et du public L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en fonction de l'effectif du public attendu et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.	<p>L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en fonction de l'effectif du public attendu et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.</p> <table border="1"> <tr> <td>De 280 à 1.200 personnes présentes sur site en simultané</td> <td>un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé au minimum de 2 secouristes</td> <td>2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe (DAE)</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané</td> <td>d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes</td> <td>1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A</td> </tr> </table> <p>Ce dispositif devra être distinct de celui mis en place pour les acteurs. Pour les compétitions sportives, un DPS particulier doit être adapté à la réglementation fédérale. (cf. dossier déclaratif téléchargeable sur le site de la préfecture)</p>	De 280 à 1.200 personnes présentes sur site en simultané	un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé au minimum de 2 secouristes	2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe (DAE)	Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané	d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes	1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A	<p>Prévoir un poste de secours tenu par une association agréée de sécurité civile. Faire en sorte qu'il soit visible pour tous en signalisant l'emplacement à l'aide de pictogramme.</p> <p>Formulaire de calcul DPS: https://www.secourisme.net/spip.php?article481</p> <p>https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives</p> <p>Favoriser les associations agréées de Sécurité civile qui possèdent l'agrément de transport vers les CH. (ADPC, CFS 22, FFSS 22, CRF22)</p>
De 280 à 1.200 personnes présentes sur site en simultané	un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé au minimum de 2 secouristes	2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe (DAE)						
Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané	d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes	1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A						
Alerte des secours :	L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'évènement nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte des Côtes d'Armor (CTA-CODIS) en composant le numéro de téléphone 18 ou 112. Si l'organisateur prévoit l'utilisation de téléphones portables, il devra notamment s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur la zone concernée et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.	L'organisateur devra également prévoir un moyen pour prévenir le public et les concurrents en cas de danger sur la manifestation (sonorisation, dispositif sonore...)						
Conditions météorologiques :	L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner un danger pour les participants (température, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).	https://vigilance.meteofrance.fr/fr						
Impact sur la distribution des secours :	- les sapeurs-pompiers doivent se rendre sans difficulté et sans retard au CIS avec leur véhicule personnel, - la sortie des véhicules de secours doit être possible et facile sans générer aucun retard sur leur délai d'intervention Si un Centre d'Incendie et de Secours est impacté par la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec le service opération du SDIS 22 grp.ops@sdis22.fr afin de prendre toutes les dispositions nécessaires.	Si un centre de secours est présent sur le parcours d'une manifestation, privilégier un nouvel itinéraire ou nouveau parcours. Favoriser l'accueil et le guidage des secours.						
Création et/ou utilisation exceptionnelle de locaux (ERP) :	La réglementation ERP incendie impose que dans ces cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> Manifestation publique de plein air avec enceinte fermée-clôturée (Type PA) CTS pouvant recevoir plus de 50 personnes. ERP dont l'activité et la destination est modifiée. (Article GN 6) Il est obligatoire d'avoir un avis de la Sous-commission ERP-IGH via le dépôt d'un « dossier spécifique ERP » en mairie <u>2 mois minimum</u> avant la manifestation. Ce dossier, une fois transmis par la mairie au SDIS sera étudié par le service Prévention et présenté en sous-commission ERP-IGH. En cas d'usage d'un ERP existant (salle polyvalente, salle des fêtes, église etc..) l'organisateur est invité à demander en mairie le dernier procès-verbal de la commission de sécurité pour s'assurer que l'établissement est sous avis favorable.	Notas pour les CTS : Après chaque montage et avant l'ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol figurant à l'annexe VIII de l'arrêté de 1985 doit être établie par la personne responsable du montage.						
Appareils de cuisson	Seuls les appareils de cuisson ou de remise en température au gaz ou à l'électricité sont tolérés à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures. Toutefois ils doivent se situer à plus de 2m de la zone fréquentée par le public et à plus d'1 m de la toile des CTS. Les appareils de cuisson doivent être équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence de leur alimentation énergétique.	Bouteilles de gaz : 2 de 35 kg maximum Présence de 2 extincteurs.						
Structures provisoires et démontables	L'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques est désormais applicable aux structures provisoires et démontables.	Vigilance au liaisonnement au sol, et à la stabilité en cas d'évènement météo.						
Etablissement de Plein-air (PA)	Positionner un agent à chaque issue de secours muni d'un extincteur (143-13) Les sorties de l'établissement donnant accès soit : à des voies publiques, soit : à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes. Le nombre des sorties est fixé à deux pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes. Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties. (PA 7 § 5).							